



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES

POLICE MUNICIPALE

Solliès-Pont, le 19 AOÛT 2014

ARRETE

portant interdiction de stationner sur les différentes
voies de la commune à l'occasion de la fête de la
Libération de Solliès-Pont le dimanche 24 août 2014

N° Départ : 369/2014/41/PM/DS

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.**

- Vu** la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,
Vu les articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-6 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu la demande du cabinet du Maire en date du 14 Août 2014

- Considérant** que la manifestation organisée à l'occasion de la libération de la commune de Solliès-Pont va emprunter le domaine public,
Considérant qu'il faut pour assurer la sécurité des participants, il convient de restreindre le stationnement des véhicules,

arrête

- Article 1 :** Le stationnement sera interdit sur les axes suivants de la commune de Solliès-Pont à l'occasion de la cérémonie de la Libération de Solliès-Pont :
- Avenue du 9° DIC
 - Parking rond-point du château.
 - Avenue du Général Magnan
 - Avenue Ste Claire Deville.

- Article 2 :** Des panneaux seront mis par la police municipale à compter du 19 août 2014.

Article 3 : La police municipale sera chargée de faire respecter le présent arrêté, tout contrevenant sera verbalisé et son véhicule pourra être mis en fourrière.

Article 4 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Article 5 :

- Monsieur le directeur des services techniques de la commune de SOLLIES-PONT
- Monsieur le chef de service de la police municipale de SOLLIES-PONT
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.

Article 6 : Pour information et respect des dispositions :

- Monsieur l'adjoint au maire délégué à la sécurité
- Monsieur l'adjoint au maire délégué aux cérémonies

Et sera publié.

Docteur André GARRON

Certifié exécutoire compte tenu de :

- la transmission en Préfecture le
- la publication le

